

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER RURAL A LIMESY

DEC_2025-31

Le Président de la communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5214-16,

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°DELB-20250017 du 19 mars 2025 du conseil communautaire modifiant la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire,

Considérant que la communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite poursuivre le développement des activités du Relais Petite Enfance sur la Commune de Limésy

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer la convention ci-jointe relative à la mise à disposition du foyer rural à Limésy

Article 2 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 08 septembre 2025

Le Président,

Christophe BOUILLON



En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.